




Informations de base	
2023/0410(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Modification de la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier Subject 3.10.11 Politique forestière	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI	Environnement, climat et sécurité alimentaire	WIESNER Emma (Renew)	26/11/2024
	AGRI	Agriculture et développement rural	TOVERI Pekka (EPP)	26/11/2024
	Commission conjointe au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI	Environnement, climat et sécurité alimentaire		
	AGRI	Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		WOJCIECHOWSKI Janusz	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
22/11/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0727 	Résumé
26/02/2024	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

26/02/2024	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
23/09/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
01/10/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0175/2025	
21/10/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0241/2025	Résumé
21/10/2025	Résultat du vote au parlement		
21/10/2025	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0410(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	CJ14/10/00273

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE766.936	22/01/2025	
Amendements déposés en commission		PE770.017	24/02/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0175/2025	01/10/2025	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0241/2025	21/10/2025	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2023)0727 	22/11/2023	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2733/2023	20/03/2024	
------	--	--------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DAUCHY Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	15/03/2024	Visite de site industriel

Modification de la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier

2023/0410(COD) - 22/11/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la décision 89/367/CEE du Conseil a institué un comité permanent forestier, afin de renforcer et d'asseoir la coopération entre les États membres et la Commission en matière forestière et de soutenir ainsi les actions forestières entamées par la politique communautaire des structures agricoles et du développement rural. Le comité permanent forestier, composé de représentants des États membres, est présidé par un représentant de la Commission.

Dans la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030, la Commission estime que la contribution plus large des forêts aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, tels qu'ils sont présentés dans la stratégie, y compris en ce qui concerne le climat, la biodiversité et la bioéconomie durable, nécessite une structure de gouvernance forestière de l'UE plus inclusive et mieux coordonnée.

Une coordination renforcée des différentes politiques devrait être assurée et un échange multidisciplinaire facilité, avec la participation d'un vaste éventail d'experts et de parties prenantes.

Aux fins de cette nouvelle structure de gouvernance, la Commission propose de modifier la décision 89/367/CEE du Conseil au moyen d'une décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la Commission propose de modifier la décision 89/367/CEE du Conseil afin de renommer le comité permanent forestier et d'élargir la mission de ce dernier.

Afin de renforcer la coopération et de permettre un échange de vues pluridisciplinaire entre la Commission et les États membres sur les forêts et le secteur forestier en ce qui concerne tous les domaines d'action pertinents de l'Union, il est proposé d'instituer **un groupe d'experts permanent sur les forêts et la foresterie**.

La mission du groupe d'experts consistera en particulier à:

- assister la Commission dans l'élaboration de propositions législatives, de lignes directrices ou d'initiatives de l'Union ayant trait aux forêts et à la foresterie, y compris dans la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030 et de stratégies forestières que l'Union pourrait adopter ultérieurement;

- fournir à la Commission des conseils et une expertise, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre, aux fins de favoriser le renforcement de la contribution des forêts et de la foresterie à la réalisation des principaux objectifs et initiatives de l'Union, tels que le pacte vert pour l'Europe, et de promouvoir la cohérence et les synergies entre les politiques de l'Union en rapport avec les forêts et la foresterie;
- promouvoir la coopération entre la Commission et les États membres dans le domaine des forêts et de la foresterie, y compris par l'appui de mesures et d'interventions dans le cadre de la politique agricole commune;
- favoriser l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des forêts et de la foresterie.

La décision proposée vise également à **clarifier la composition** du comité forestier afin de garantir la participation, au sein de ce groupe d'experts, des autorités compétentes des États membres en ce qui concerne les différents objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030, et notamment en matière de climat, de santé des forêts, d'environnement, de foresterie, de développement rural et de bioéconomie, ainsi que toute stratégie pour les forêts que l'Union pourrait adopter ultérieurement.

Modification de la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier

2023/0410(COD) - 21/10/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 327 voix pour, 256 contre et 58 abstentions, des **amendements** à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 89/367/CEE du Conseil instituant un comité permanent forestier.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

La Commission propose de modifier la décision 89/367/CEE du Conseil afin de renommer le comité permanent forestier et d'élargir la mission de ce dernier.

Afin de garantir une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres sur les forêts et le secteur forestier en ce qui concerne tous les domaines d'action de l'Union liés à la forêt, il est proposé d'instituer un **groupe d'experts permanent** sur les forêts et la foresterie.

Selon les députés, **la mission** du groupe d'experts devrait consister en particulier à:

- assister la Commission, à coopérer étroitement avec elle et à lui fournir son expertise et ses contributions dans l'élaboration et la mise en œuvre de propositions législatives, de stratégies, de communications, de lignes directrices ou d'initiatives de l'Union ayant trait aux forêts et à la foresterie ou qui auraient une incidence significative sur les forêts ou la foresterie au sein de l'Union;
- fournir à la Commission des conseils et une expertise afin de garantir la contribution appropriée du secteur forestier des États membres à la réalisation des objectifs et initiatives de l'Union, de promouvoir la cohérence et les synergies ainsi que d'éliminer les incohérences existantes entre les politiques de l'Union, de traiter leur effet cumulatif et d'évaluer leur compatibilité avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité;
- accroître et intensifier la coopération entre la Commission et les États membres dans le domaine des forêts et de la foresterie, y compris par l'appui de mesures et d'interventions dans le cadre de la politique agricole commune, notamment pour tenir compte des aspects de durabilité et créer des synergies entre les forêts et l'agriculture, ainsi que pour renforcer le développement socio-économique des zones rurales à prédominance forestière;
- servir de forum pour l'échange de vues sur les questions et les initiatives qui émergent dans le domaine des forêts, notamment celles intéressant le secteur forestier au sens large, ainsi que favoriser les échanges de vues sur l'applicabilité et les incidences des politiques de l'Union en rapport avec la forêt et la foresterie;
- rechercher des synergies, à coopérer en la matière et à éviter les conflits entre les politiques nationales et européennes ayant trait aux forêts et à la foresterie, en tenant également compte de l'évolution de la situation sur la scène internationale;
- formuler des opinions sur des propositions législatives, des stratégies, des communications, des lignes directrices ou d'autres initiatives de l'Union ayant trait aux forêts, dont la Commission tiendrait compte en donnant un retour sur la manière dont elle a pris en compte ces opinions.

Le groupe d'experts sera composé de représentants des États membres. Chaque État membre est encouragé à désigner des experts nationaux et à faciliter leur participation aux réunions du groupe d'experts.

Les États membres devraient désigner leurs représentants, en veillant à ce que leurs autorités compétentes jouent un rôle actif et à ce que les représentants participants puissent faire valoir les intérêts et l'expérience de leur État membre respectif pour tous les objectifs stratégiques pertinents.

Le président du groupe d'experts pourrait présenter son plan de travail annuel au Parlement européen.